



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

- ៤ -

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies
et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein
des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période
du Kampuchéa démocratique.*

Dossier n° : 002/29-10-2009-CETC/CP (04)

Composée comme suit : **M. le juge PRAK Kimsan, Président**
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	
06 / 04 / 2010	
ម៉ោង (Time/Heure):	
14:30	
មន្ត្រីទទួលខុសត្រូវសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Ratanak	

Décision rendue le : 23 mars 2010

DOCUMENT PUBLIC (Redacte)

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RÉCUSATION DU CO-JUGE
D'INSTRUCTION MARCEL LEMONDE PRÉSENTÉE PAR NUON CHEA**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Personne mise en examen :

M. NUON Chea

Co-juge d'instruction :

M. Marcel LEMONDE

Co-avocats de la Défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
M. Andrew IANUZZI
M. Jasper PAUW
M. PRUM Phalla

កម្រិតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ជាធរមាន	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):	
06 / 04 / 2010	
មន្ត្រីទទួលខុសត្រូវសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Ratanak	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la « Requête en récusation du Juge Marcel Lemonde » (la « Requête »), déposée par les co-avocats de Nuon Chea (le « Mis en examen ») le 29 octobre 2009 dans sa version en anglais¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les co-avocats du Mis en examen ont déposé la Requête, dans sa version en anglais, le 29 octobre 2009².
2. Le 25 novembre 2009, le Juge Marcel Lemonde (le « Judge Lemonde ») a présenté ses observations écrites par rapport à la Requête (la « Réponse »)³, en application de la règle 34 7) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») et de l'article 8 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC⁴.

II. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

3. Dans la Requête, les co-avocats du Mis en examen demandent la récusation du Juge Lemonde pour les raisons suivantes :
 - a. Le fait que les co-juges d'instruction n'aient fourni aucune des informations sollicitées par la Défense dans sa troisième demande d'actes d'instruction concernant la stratégie globale suivie par leur Bureau pour conduire l'instruction, les qualifications et l'expérience

¹ Requête en récusation du Juge Marcel Lemonde », 29 octobre 2009, dossier n° 002/29-10-2009-CETC/CP (04), doc. n° 1 (la « Requête »).

² Ibid.

³ Réponse du co-juge d'instruction Marcel Lemonde à la demande de récusation déposée par Nuon Chea, dossier n° 002/29-10-2009-CETC/CP (04), 25 novembre 2009, doc. n° 2 (la « Réponse »).

⁴ Dépôt des documents auprès des CETC, Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.4.



des enquêteurs qui y travaillent ainsi que le recueil et l'analyse d'éléments de preuve à décharge⁵ ;

- b. La teneur des motifs avancés par les co-juges d'instruction dans leur ordonnance relative à la demande d'acte d'instruction présentée par la Défense tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé⁶ ;
- c. Le fait que les co-juges d'instruction aient décidé d'utiliser des déclarations obtenues sous la torture et qu'ils aient omis de répondre aux préoccupations exprimées par une équipe de défense par rapport à cette question dans des lettres adressées à leur Bureau⁷ ;
- d. La manière dont les co-juges d'instruction s'y sont pris pour demander à entendre [REDACTED], et en particulier le fait que le Juge You Bunleng n'ait pas apposé sa signature sur les lettres adressées au [REDACTED], le fait que les co-juges d'instruction aient insisté pour traiter avec un intermédiaire lorsqu'il y avait ingérence et le fait qu'ils aient exigé que [REDACTED] se présente en personne dans les locaux des CETC au lieu de l'entendre au [REDACTED]⁸ ;
- e. La révélation selon laquelle le Juge Lemonde, lors d'une réunion tenue avec des membres de son Bureau à son domicile privé en août 2009⁹, aurait déclaré, à propos de l'instruction judiciaire : « Je préférerais que nous trouvions davantage d'éléments à charge que d'éléments

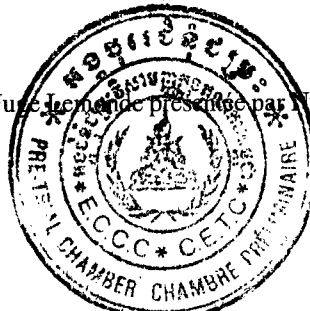
⁵ Requête, par. 4 a), faisant référence à la Troisième demande d'actes d'instruction présentée par Ieng Sary, 21 mai 2009, Doc. n° D171, demande à laquelle s'est joint Nuon Chea (voir *Notice of Joinder to Ieng Sary's Third Request for Investigative Action*, 9 juin 2009, Doc. n° D171/2).

⁶ Requête, par. 4 b), faisant référence à l'Ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD, 19 juin 2009, Doc. n° D164/2.

⁷ Requête, par. 4 c), faisant référence à l'Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, Doc. n° D130/8 ; Lettre de l'équipe de défense de Ieng Sary au Bureau des co-juges d'instruction, 17 juillet 2009, Doc. n° D130/7 ; Lettre de l'équipe de défense de Ieng Sary au Bureau des co-juges d'instruction, 7 août 2009, Doc. n° D130/7/2 (en anglais).

⁸ Requête, par. 4 d), faisant référence à la Septième demande d'actes d'instruction présentée par Nuon Chea, 28 novembre 2008, Doc. n° D122.

⁹ Requête, par. 4 e).



à décharge ». La Défense se fonde sur une déclaration faite par Wayne Bastin, ancien chef de l'unité des analystes du Bureau des co-juges d'instruction. Dans cette déclaration, jointe à la Requête, apparemment signée par Wayne Bastin et reçue par une personne dans un poste de police en Australie, figure la phrase suivante : « [j]e certifie que la présente déclaration est véridique et exacte et que je l'ai faite en connaissance du fait que toute personne donnant une fausse déclaration dans les présentes circonstances est passible des peines prévues en cas de parjure »¹⁰.

4. Les co-avocats du Mis en examen font valoir que tous ces faits les ont « amenés à douter de la neutralité du processus d'instruction devant les CETC »¹¹. Ils soutiennent également que ces irrégularités, considérées séparément et conjointement, donnent à penser que les co-juges d'instruction n'ont pas instruit de manière impartiale¹². Ils affirment en outre que les propos que le Juge Lemonde aurait tenus en août 2009 attestent un parti pris réel à l'encontre du Mis en examen¹³. Ils demandent, par conséquent, que le Juge Lemonde soit dessaisi du reste de la procédure dans le cadre du dossier n° 002¹⁴.

5. En réponse aux allégations de la Défense, le Juge Lemonde fait valoir que :

- a. Une réponse à la Troisième demande d'actes d'instruction de Ieng Sary est sur le point d'être notifiée¹⁵ ;
- b. L'ordonnance rejetant la demande de la Défense aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé a fait l'objet d'un recours devant la Chambre

¹⁰ Déclaration de Wayne Bastin, p. 1.

¹¹ Requête, par. 4.

¹² Requête, par. 14.

¹³ Requête, par. 18.

¹⁴ Requête, par. 20.

¹⁵ Réponse, par. 8.



préliminaire, qui, dans sa décision relative à l'appel interjeté¹⁶, a confirmé l'ordonnance rendue en substituant en partie ses motifs à ceux formulés par les co-juges d'instruction¹⁷ ;

- c. L'Ordonnance relative à l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture fait l'objet d'un appel pendant devant la Chambre préliminaire¹⁸ ;
- d. La question des rapports avec le [REDACTED] et le [REDACTED] [REDACTED] est de la plus haute sensibilité, et les co-juges d'instruction font de leur mieux pour la traiter compte tenu de l'environnement [REDACTED] [REDACTED] délicat qui l'entoure¹⁹ ;
- e. Il réfute avoir prononcé, en août 2009, les mots qui lui sont attribués et, à supposer qu'il se soit effectivement exprimé de la sorte au cours de la réunion « détendue, informelle et plaisante » qui s'est tenue ce jour-là, personne n'a pris au sérieux ses propos et aucun observateur impartial n'aurait été amené à conclure que ces mots qui lui sont attribués s'assimilaient à une forme d'instruction destinée à encourager les membres de son Bureau à privilégier la recherche d'éléments à charge²⁰.

6. Le Juge Lemonde a joint à sa Réponse à la Requête ici examinée sa réponse unique aux précédentes demandes de récusation déposées par Ieng Sary et Khieu Samphan (la « Réponse unique »)²¹. Dans sa Réponse unique, le Juge Lemonde

¹⁶ Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, Doc. n° D164/4/13.

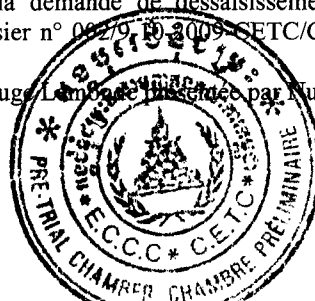
¹⁷ Réponse, par. 11.

¹⁸ Réponse, par. 13.

¹⁹ Réponse, par. 15.

²⁰ Réponse, par. 21 et 22.

²¹ Réponse unique du co-juge d'instruction Marcel Lemonde aux demandes de récusation déposées par Ieng Sary et Khieu Samphan, dossiers n° 002/9-10-2009-CETC/CP (01) et 002/13-10-2009-CETC/CP (02), 5 novembre 2009 (la « Réponse unique »). La Chambre préliminaire a rejeté les deux demandes, respectivement dans sa Décision relative à la demande de dessaisissement du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary, dossier n° 002/9-10-2009-CETC/CP (01), 9 décembre 2009 et



déclare ne pas avoir le souvenir d'avoir prononcé les mots qui lui sont attribués et que, à supposer qu'il se soit effectivement exprimé de la sorte, cela ne pouvait être que « sur le ton de la plaisanterie, ce qui n'aurait naturellement pas échappé aux personnes présentes à la réunion »²². Le juge Lemonde a également joint à sa Réponse à la Requête ici examinée une « déclaration solennelle » signée dans laquelle il expose ses propres souvenirs de la réunion d'août 2009. Cette déclaration avait également été annexée à la Réponse unique²³.

7. Le Juge Lemonde relève que la Requête n'a pas été déposée dans les délais prescrits par la règle 34 3) du Règlement intérieur, et demande dès lors à la Chambre préliminaire de la rejeter dans son intégralité.

III. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

8. La compétence de la Chambre relativement à la Requête est définie en ces termes par la règle 34 2) du Règlement intérieur :

« Un juge peut être récusé par une partie, alors qu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé. »

9. La règle 34 5) du Règlement intérieur prévoit que « [l]a requête en récusation d'un co-juge d'instruction est soumise à la Chambre préliminaire ». Il ressort de ces dispositions, lues conjointement, que la Chambre préliminaire est compétente pour examiner la Requête.

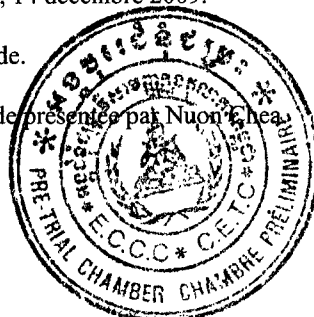
10. Les obligations de la partie qui récusé un juge sont fixées comme suit à la règle 34 3) du Règlement intérieur :

« Une partie demandant la récusation d'un juge doit le faire par écrit, en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente. Une telle

sa Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, dossier n° 002/13-10-2009-CETC/CP (02), 14 décembre 2009.

²² Réponse unique, par. 8.

²³ Réponse unique, Annexe A : Déclaration du Juge Lemonde.



requête doit être présentée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question. »

11. Le Juge Lemonde fait valoir que la Requête n'a pas été soumise avec la promptitude voulue. À l'appui de son allégation, il renvoie à un article de presse du 13 octobre 2009, dans lequel la Défense, répondant à la question de savoir si elle allait déposer une demande de récusation, a indiqué qu'elle « considérait toutes les options ». Le Juge Lemonde soutient dès lors que la Défense a fait connaître sa position « par voie de presse »²⁴. Il conclut que, dans ces conditions, il y a lieu de « s'interroger sur la recevabilité de la Requête au regard de la règle 34 3) du Règlement intérieur »²⁵.

12. La déclaration de Wayne Bastin sur laquelle se fondent en partie les co-avocats du Mis en examen dans la Requête a été certifiée véridique et exacte par le déclarant le 8 octobre 2009. Le 15 octobre 2009, les co-avocats du Mis en examen ont écrit une lettre aux co-juges d'instruction, dans laquelle ils leur ont demandé des explications sur la ligne de conduite adoptée par leur Bureau concernant certains aspects de l'instruction²⁶. Les co-juges d'instruction ont répondu à cette lettre le 27 octobre 2009²⁷. La Requête a été déposée le 29 octobre 2009.

13. La Chambre préliminaire estime que les co-avocats du Mis en examen ont réagi dès qu'ils ont eu connaissance d'un des motifs sur lesquels repose la Requête. Même si la règle 34 du Règlement intérieur ne contient aucune disposition habilitant une partie à solliciter, avant le dépôt d'une demande de récusation, des explications de la part du juge dont l'impartialité est mise en cause, il n'était pas déraisonnable que les co-avocats du Mis en examen sollicitent pareilles explications du Juge Lemonde avant de déposer leur Requête. La Chambre a déjà déterminé dans une décision précédente concernant une demande de récusation²⁸ que les propos d'une personne tels qu'ils ont été

²⁴ Réponse, par. 23.

²⁵ Réponse, par. 23.

²⁶ Lettre adressée au Bureau des co-juges d'instruction, dont l'Objet est : « manque de confiance dans l'instruction », datée du 15 octobre 2009, Doc. n° D221.

²⁷ Lettre adressée à l'équipe de défense de Nuon Chea, dont l'Objet est : « Votre lettre du 15 octobre 2009 relative à votre 'manque de confiance dans l'instruction', datée du 27 octobre 2009, Doc. n° D221/1.

²⁸ Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, dossier n° 002/13-10-2009-CETC/CP (02), 14 décembre 2009, par 30.



rapportés par les journalistes ne sont pas des éléments de preuve fiables. En l'espèce, pareils propos ne sauraient être de nature à prouver qu'une partie avait, à un moment donné, connaissance de motifs justifiant de déclencher une procédure en récusation. Par conséquent, la Requête, qui a été déposée le 29 octobre 2009, l'a été bien été dans les délais prescrits par la règle 34 3) du Règlement intérieur. En outre, aucune ordonnance de clôture n'ayant encore été rendue, la Requête est également recevable au regard des dispositions de la règle 34 4) a) du Règlement intérieur.

III. EXAMEN DE LA REQUÊTE

14. Dans sa décision concernant la récusation du juge Ney Thol (la «*Décision Ney Thol*») ²⁹, la Chambre a énoncé le droit applicable aux requêtes en récusation. Le critère à appliquer pour se prononcer sur des allégations de partialité est celui prévu à la règle 34 2) du Règlement intérieur, où il est question à la fois de parti pris réel et d'apparence de partialité.

15. Les paragraphes 15 à 21 des motifs de la Chambre dans la décision *Ney Thol* se lisent comme suit (notes omises) (traduction non officielle):

« 15. La Chambre préliminaire fait observer que « le point de départ de toute décision relative à une allégation [de partialité] est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges [...] en raison du serment qu'ils prêtent lors de leur installation et des critères de qualifications auxquelles ils devaient satisfaire pour être nommés à leur poste [...] et c'est au demandeur qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption d'impartialité ».

16. La Chambre préliminaire estime que cette présomption d'impartialité s'applique aux juges des CETC. L'article 3.3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord ») est rédigé comme suit :

²⁹ *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol Pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of Nuon Chea* [Décision relative à la demande urgente des co-avocats de la Défense aux fins de dessaisissement du juge Ney Thol dans l'attente de l'issue de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea], dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 01), 4 février 2009, Doc. n° C/11/29.



« Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. »

En application de l'article 7.2 de l'Accord, ces dispositions s'appliquent également aux juges de la Chambre préliminaire.

17. L'article 10 (nouveau) de la Loi relative aux CETC est rédigé comme suit : « Les juges des Chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et [en] droits de l'homme. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. »

18. Le 7 mai 2006, les juges de la Chambre préliminaire, et parmi eux le juge Ney Thol, ont été désignés par Décret Royal et ils ont ensuite prêté serment au cours d'une cérémonie officielle.

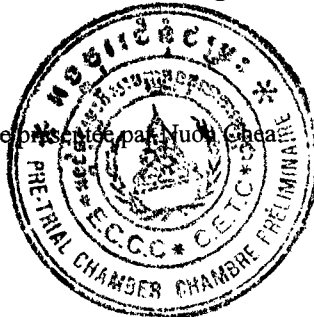
19. C'est au requérant qu'il incombe d'apporter les éléments de preuve de nature à convaincre la Chambre préliminaire que le juge en question peut être objectivement perçu comme partial. Il est très difficile de combattre la présomption d'impartialité.

20. Le critère ici appliqué pour se prononcer sur des allégations de partialité ressort clairement de la jurisprudence concordante des tribunaux internationaux. Dans l'affaire Furundžija, la Chambre d'appel a conclu comme suit :

« Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

Il existe une apparence de partialité inacceptable :

- si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;*
- si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. »*



Cette jurisprudence est généralement appliquée par les tribunaux internationaux.

21. *L'observateur raisonnable utilisé pour appliquer ce critère doit être « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter ». »*

16. Le Code d'éthique judiciaire des CETC donne des indications supplémentaires dans ce domaine. L'article 2.1 dispose que « [l]es juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires »³⁰. L'article 7.1 est rédigé comme suit : « Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaires. » Le code d'éthique judiciaire de la Cour pénale internationale contient des dispositions similaires³¹.

17. L'article 2.2 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire est rédigé comme suit : « [l]e juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire »³². Le commentaire de l'article ajoute qu'« un juge doit éviter l'utilisation délibérée de mots ou de comportements qui pourraient raisonnablement susciter une perception d'absence d'impartialité » et que « les remarques qu'un juge peut considérer comme 'un badinage inoffensif' peuvent

³⁰ Code d'éthique judiciaire adopté par la session plénière des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 31 janvier 2008 et amendé par la session plénière des CETC du 5 septembre 2008.

³¹ Code d'éthique judiciaire de la Cour pénale internationale, articles 4 1) et 9 1).

³² Adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité et de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye, les 25 et 26 novembre 2002. Pour l'application des principes de Bangalore au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, voir *Le Procureur c/ Sesay*, affaire n° SCSL-2004-04-15-PT, *Decision on the Prosecution Motion for Concurrent Hearing of Evidence Common to Cases SCSL-2004-15-PT and SCSL-2004-16-PT* [Décision relative à la Demande de l'Accusation visant à la tenue d'audiences communes consacrées à l'examen des éléments de preuve communs aux affaires n° SCSL-2004-15-PT et SCSL-2004-16-PT], Chambre de première instance, 11 mai 2004, par. 38.



porter atteinte à la perception qu'il donne de son impartialité » (traduction non officielle)³³.

18. Le requérant doit fournir toutes les preuves pertinentes sur lesquelles il se fonde au moment où il dépose sa requête en récusation. La déclaration de M. Bastin est le seul élément de preuve présenté par les co-avocats du Mis en examen pour étayer leurs arguments avancés concernant les propos qu'aurait tenus le Juge Lemonde à la réunion d'août 2009. En outre, la déclaration de M. Bastin est le seul compte-rendu de cette réunion en dehors de la déclaration du juge Lemonde. Les notes qu'a prises M. Bastin à l'époque de la réunion n'ont pas été produites. Aucun autre témoignage relatif à la réunion n'a été présenté à la Chambre préliminaire.

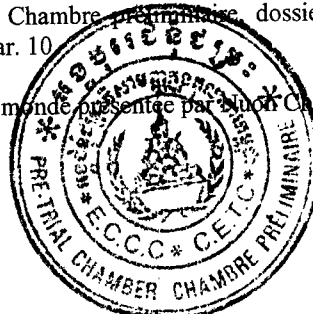
19. Considérant toutes les circonstances de l'espèce, la Chambre préliminaire estime que les éléments de preuve étayant la Requête sur ce point n'ont pas beaucoup de poids. Les co-avocats du Mis en examen auraient pu chercher à obtenir les déclarations d'autres témoins susceptibles de corroborer les allégations de Wayne Bastin. Or aucune déclaration de la sorte n'a été jointe à la Requête. Le Juge Lemonde déclare ne pas avoir le souvenir d'avoir prononcé les mots qui lui sont attribués et que, à supposer qu'il se soit effectivement exprimé de la sorte, cela ne pouvait être que sur le ton de la plaisanterie. En outre, lorsqu'il a prononcé les propos en question, le juge Lemonde s'exprimait en anglais, qui n'est ni sa première langue ni sa langue de travail.

20. La Requête elle-même mentionne « [s]i elle est avérée, l'instruction ainsi donnée par le juge Lemonde [...] met en doute l'impartialité présumée du juge Lemonde [...] »³⁴. La Chambre préliminaire n'est pas habilitée à ordonner la moindre enquête sur des allégations d'apparence de partialité ou de parti pris réel qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes³⁵. Au vu des éléments de preuve produits par les co-avocats

³³ *Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct* [commentaires des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire], Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité, mars 2007, par. 65.

³⁴ Requête, par. 4 e).

³⁵ Décision relative à la demande de Ieng Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de certaines déclarations du Premier Ministre Hun Sen mettant en cause l'indépendance des Juges Katinka Lahuis et Rowan Downing, de la Chambre préliminaire, dossier n° 002/20-10-2009-CETC/BCJI (CP 03), 30 novembre 2009, Doc. n° 5, par. 10.



du Mis en examen pour démontrer qu'une instruction a bien été donnée, la Chambre considère que les mots attribués au Juge Lemonde n'équivalent pas à une instruction, contrairement à ce qu'affirme la Défense.

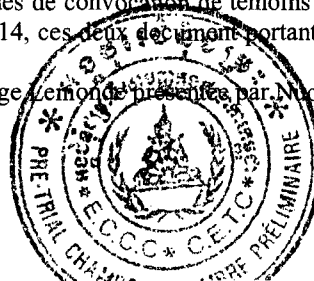
21. La Chambre préliminaire relève que les actes attribués au Juge Lemonde aux paragraphes 4 a) à 4 c) de la Requête sont en fait imputables aux deux co-juges d'instruction, qui, conformément aux dispositions de l'article 23 nouveau de Loi relative à la création des CETC, agissent conjointement. Pour qu'un acte puisse servir à étayer une demande de récusation d'un juge, il doit être imputable à ce seul juge et pas à plusieurs. Par conséquent, les actes dont il est ici question, accomplis conjointement par les co-juges d'instruction, ne peuvent servir de fondement à une demande de récusation visant un seul de ces juges. La Chambre fait également observer qu'après le dépôt de la Requête et de la Réponse, les co-juges d'instruction ont répondu à la troisième demande d'actes d'instruction de Ieng Sary³⁶, ce qui rendent sans objet les arguments avancés au point 4 a) de la Requête.

22. Les seuls arguments se rapportant à un acte accompli individuellement par le Juge Lemonde sont ceux avancés au paragraphe 4 d) de la Requête concernant les lettres adressées [REDACTED]. L'envoi de lettres [REDACTED] semble pouvoir être considéré comme une réponse positive à la demande d'une audience royale présentée aux co-juges d'instruction par les co-avocats du Mis en examen³⁷. En application de la règle 34 3) du Règlement intérieur, la partie demandant la récusation d'un juge doit clairement indiquer, dans sa demande, les motifs sur lesquels elle se fonde. Au vu des éléments contenus dans la Requête, la Chambre préliminaire estime que ce n'est pas à elle qu'il appartient d'émettre des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles seulement le Juge Lemonde a signé les lettres adressées [REDACTED]³⁸.

³⁶ Voir la lettre adressée aux équipes de défense de Ieng Sary, Nuon Chea et Khieu Samphan, dont l'Objet est : « Votre 'demande d'acte d'instruction' portant notamment sur la stratégie suivie par le Bureau des co-juges d'instruction », datée du 11 décembre 2009, Doc. n° D171/5.

³⁷ Voir la Septième demande d'actes d'instruction présentée par Nuon Chea, 28 novembre 2008, Doc. n° D122.

³⁸ La Chambre préliminaire prête également attention à la Note du co-juge d'instruction du 11 janvier 2010, Doc. n° D301, et à l'Ordonnance sur les demandes de convocation de témoins déposées par Nuon Chea & Ieng Sary, datée du 13 janvier 2010, Doc. n° D314, ces deux documents portant sur les questions soulevées



En outre, La Chambre préliminaire ne peut tirer, de ce manque de coopération entre les co-juges d'instruction ou de tout désaccord entre eux en la matière, la moindre conclusion touchant à la question de la présomption d'impartialité d'un juge.

23. La Chambre préliminaire note qu'elle « est tenue d'examiner le contenu des décisions judiciaires citées comme preuve de parti pris » et que « l'objectif de cet examen n'est pas de détecter des erreurs, mais de déterminer si d'éventuelles erreurs démontrent que le ou les juges visés nourrissent réellement un parti pris ou qu'il existe objectivement une apparence de partialité à leur encontre » (traduction non officielle). Elle fait en outre observer qu'« une éventuelle erreur sur un point de droit ne suffit pas : il faut montrer que la décision découle ou pourrait raisonnablement être perçue comme découlant d'un parti pris contre le requérant, et non de l'application légitime d'une règle de droit (ouverte à différentes interprétations) ou de l'appréciation des faits pertinents » (traduction non officielle)³⁹.

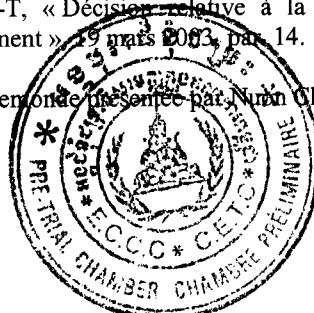
24. La Chambre préliminaire note enfin que le travail d'un juge est de rendre des décisions et que celles-ci sont forcément susceptibles de provoquer le mécontentement d'une partie. Cette situation n'est pas en soi un motif de récusation⁴⁰, mais plutôt une raison d'interjeter appel ou d'utiliser une autre voie de recours à la disposition des parties aux stades de l'instruction, du procès et de l'appel.

25. Par conséquent, aucun des autres arguments avancés à l'appui de la Requête n'est de nature à entraîner la conclusion selon laquelle le Juge Lemonde n'est pas impartial. Examinés isolément, et même dans leur ensemble, les arguments formulés par

au par. 4 d) de la Requête. Les co-avocats de Ieng Sary ont interjeté appel de Ordonnance sur les demandes de convocation de témoins : voir le Registre des appels du 8 février 2010, Doc. n° 314/1 (en anglais).

³⁹ Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, dossier n° 002/13-10-2009-CETC/CP (02), 14 décembre 2009, citant *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Bureau, *Decision on Motion for Disqualification of Judges* » [Décision relative à la récusation de juges], 7 mars 2006, par. 12 ; voir *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-T, Bureau, *Decision on Motion for Disqualification of Judges* [Décision relative à la récusation de juges], 25 avril 2006, par. 12.

⁴⁰ *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Bureau, *Decision on Motion for Disqualification of Judges* [Décision relative à la récusation de juges], 7 mars 2006 par. 11 ; *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° ICTY-02-60-T, « Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement » 19 mars 2003, par. 14.



les co-avocats du Mis en examen ne démontrent pas l'existence d'un parti pris ou d'une apparence de partialité de la part du Juge Lemonde.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
de rejeter la Requête :

En application de la règle 34 (8) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 23 mars 2010 *ch.*


La Chambre préliminaire

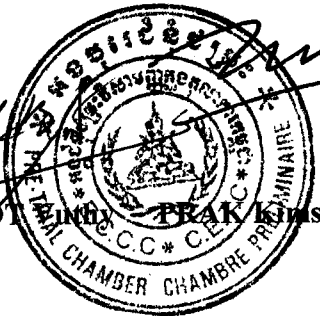
Le Président


Rowan DOWNING


NEY Thol


Katinka LAHUIS


HUOT Kimhan


The seal is circular with the text "CHAMBRE PRÉLIMINAIRE" at the top and "CHAMBER CHAMBER CHAMBRE PRÉLIMINAIRE" at the bottom. In the center, it says "E.C.C.C * C.E.L.C * C.C.C.C".